



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme
Service de la coordination des politiques
interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique
Installations classées pour la protection de
l'environnement
commune de QUEND
Société SAMOG SAS

prolongation de l'autorisation d'exploiter
une carrière

ARRÊTÉ du 10 AVR. 2018

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les titres 1er des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article R 181-46 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu les décrets n° 80- 331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 mai 1997 modifié, autorisant la société SAMOG SAS à exploiter une carrière de sables et galets, située sur le territoire de la commune de QUEND, aux lieux-dits « le muret », « foraines de Quend et du vieux Quend » « la prunetière », « sentier de la procession » et « les bras de fer » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2018 portant délégation de signature de M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande de la société SAMOG SAS, présentée le 26 décembre 2017, sollicitant une prolongation de 15 mois de la durée d'exploitation ;

Vu le rapport et les propositions en date du 26 février 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur en date du 7 mars 2018 ;

Vu les observations de l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

Vu l'accord de l'inspection des installations classées sur les modifications demandées ;

Considérant que les impacts du fonctionnement de l'installation pendant la période de prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait du rythme d'exploitation plus faible.

Considérant que les volumes de gisement à extraire, et les périmètres autorisés par l'arrêté préfectoral du 07 mai 1997 modifié, demeurent inchangés ;

Considérant que les conditions de remise en état ne sont pas modifiées par rapport aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 07 mai 1997 modifié ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant en conséquence que la demande ne représente pas une modification substantielle au regard de l'article R 181-46 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société SAMOG SAS est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière de sables et galets sur le territoire de la commune de QUEND, aux lieux-dits « le muret », « foraines de Quend et du vieux Quend » « la pruquière », et « sentier de la procession », parcelles cadastrées section ZE 1, 2, 4, 5, 6, 8 à 11, 13, 14, 37 et 47, section ZH 1 à 9, 31 et 32, ainsi que le chemin rural dit de la Foraine (partie) et la rue de l'Oratoire (partie). La parcelle cadastrée ZC n°41, lieu-dit « les bras de fer », est incluse dans le périmètre de l'autorisation mais aucune opération d'extraction n'y sera menée.

Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 mois à compter du 7 mai 2018 sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans la limite des droits d'exploitation dont est titulaire le bénéficiaire de la présente demande.

ARTICLE 2 :

L'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 mai 1997, modifié par l'arrêté préfectoral du 7 mai 2013, demeurent applicables.

ARTICLE 3 :

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à 280 065 euros TTC. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement.

Le document établissant la constitution des garanties financières doit être transmis à l'inspection des installations classées préalablement aux travaux d'extraction.

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés et constatés par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 5 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

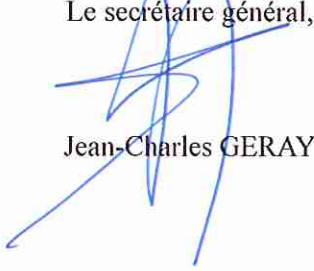
1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de QUEND et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de QUEND pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 6. EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'Abbeville, le maire de la commune de QUEND, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAMOG SAS.

Amiens, le 10 AVR. 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Charles GERAY